

DÉLIBÉRATION n° 2026-206

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2026 portant approbation du barème de SRD pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Didier REBISHUNG et Victor ALONSO, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (désormais codifiés aux articles L. 342-6 à L. 342-8 du code de l'énergie), le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité SRD a soumis, par courriers en date du 14 septembre 2026, puis du 05 octobre 2026, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la CRE. Conformément à ces dispositions, SRD a mené une consultation auprès des organisations représentatives des utilisateurs, représentées à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 14 octobre 2025 sur ce projet de barème. SRD a joint à sa demande d'approbation le compte rendu de cette consultation. Aucune remarque n'a été formulée par les différents acteurs consultés.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement de SRD présenté en annexe. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 15 janvier 2027.

2. Projet de barème de raccordement de SRD

Par courrier du 14 septembre 2026 puis saisine rectificative du 05 octobre 2026, SRD a soumis à la CRE un projet de nouveau barème de raccordement accompagné d'éléments justificatifs, visant à actualiser la version précédente approuvée par une délibération de la CRE le 17 avril 2020¹, pour l'adapter au niveau de ses coûts et intégrer y apporter des précisions concernant les prestations.

Le projet de barème intègre notamment :

- la mise à jour des prix des formules de coûts simplifiées (FCS) ;
- l'introduction d'une indexation annuelle des prix des FCS en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac² ;
- l'introduction de nouvelles FCS concernant les demandes de modifications de branchements, les demandes anticipées de raccordement, les reprises d'études et la facturation des actes non délégués ;

¹ [Délibération n°2020-90 de la CRE du 7 mai 2020](#) portant approbation du barème de SRD pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

² [Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac](#).

- l'introduction d'un chapitre concernant le raccordement d'installations de stockage.

Le projet de barème intègre aussi d'autres modifications de nature technique (mises en cohérence, précisions et clarifications).

2.1. Mise à jour des prix

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les formules de coûts simplifiées qui le constituent ainsi qu'une reprise de certains montants issus du barème de raccordement V8 d'Enedis. Hors reprise des montants de FCS d'Enedis et chiffrage à dire d'expert, les prix présentés dans le projet de barème sont déterminés sur la base d'une analyse du panier d'opérations de raccordement réalisées entre 2021 et 2023.

En raison de l'utilisation des données des années 2021 à 2023 dans le calcul des nouvelles FCS, SRD propose d'appliquer les prix de marchés contractualisés en 2025 pour constituer une base d'opérations de raccordement plus fiable et représentative du coût des opérations de raccordement qui seront effectuées au cours de la période de validité du barème.

Pour les FCS relevant d'une analyse du panier de raccordement, les prix proposés par SRD dans le projet de barème sont donc la moyenne du panier d'opérations de raccordement 2021-2023 correspondantes au prix des marchés 2025 (ci-après « coûts constatés »). Les évolutions par rapport au barème actuel sont principalement liées à l'actualisation des prix des marchés de SRD et à l'évolution structurelle des prestations composant une FCS. En effet, le barème actuellement en vigueur repose sur les marchés contractualisés en 2018, qui avaient été pris en compte pour la construction des prix de ce barème.

Cette actualisation des prix des marchés intègre la révision des prix des travaux contractualisés par SRD, du matériel acheté intégrant l'évolution des coûts des matières premières, ainsi que l'évolution des coûts de main d'œuvre de SRD. Par ailleurs, les FCS correspondant à la moyenne des coûts constatés, elles dépendent en partie des évolutions liées à la nature des prestations réalisées (répartition entre branchements aériens et souterrains, nombre et/ou complexité des tranchées à réaliser, présence de travaux spécifiques, etc.).

Les FCS basées sur des chiffrages à dire d'expert sont définies sur la base d'hypothèses techniques prises par SRD et des prix de marchés contractualisés en 2025.

Le projet de barème prévoit ainsi les principales évolutions suivantes :

- pour les consommateurs en basse tension (BT) d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, une hausse moyenne des prix des travaux de branchement de 27,7 % et de 32,5 % pour les extensions ;
- pour les consommateurs en BT d'une puissance supérieure à 36 kVA, une hausse moyenne des prix des travaux de branchement de 52,2 % ;
- pour les producteurs en BT d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, une hausse moyenne des prix des travaux de branchement de 22,3 %.

2.2. Introduction d'une indexation annuelle des prix

SRD propose de mettre en place une indexation annuelle des FCS du barème de raccordement, fondée sur des indices objectifs. Cette indexation aura pour objectif de lisser les évolutions des barèmes de raccordement et d'éviter ainsi le décalage entre les coûts réels et les prix facturés pouvant être constatés aujourd'hui lors des exercices de mise à jour des barèmes.

SRD propose d'indexer les prix du barème sur l'indice INSEE IPC hors tabac afin d'en préserver la lisibilité et la simplicité.

2.3. Evolution de périmètre des FCS

Branchements complets d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le barème actuellement en vigueur propose plusieurs formules de coûts simplifiées à cumuler en fonction de la typologie de raccordement (type 1, type 2, aérien, ...) pour la réalisation d'un branchement complet.

SRD propose de simplifier le barème par la réduction du nombre de cas de facturation en introduisant un forfait unique couvrant les différents cas d'usages pour la réalisation du branchement complet.

Raccordement d'une puissance supérieur à 36 kVA avec extension

Le barème actuellement en vigueur prévoit deux FCS distinctes pour le branchement et l'extension pour une demande de raccordement d'une puissance supérieure à 36 kVA avec extension.

Il est aujourd'hui constaté que la distinction entre le branchement et l'extension ne peut être établie par SRD en l'absence d'une remontée de données suffisantes pour imputer correctement les coûts au branchement ou à l'extension de réseau. Par ailleurs, le forfait d'extension applicable à cette catégorie reprenait le niveau du forfait d'extension en vigueur pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA et ne correspondait que partiellement aux caractéristiques des raccordements supérieurs à 36 kVA notamment en raison du type de matériel utilisé.

SRD propose de revenir à la facturation du barème antérieur, pour une demande de branchement de puissance supérieur à 36 kVA l'utilisateur serait alors facturé d'un coût moyen, décomposé en part fixe et variable incluant des opérations de branchements avec et sans extensions.

2.4. Introduction de nouvelles formules de coûts simplifiées

FCS pour les demandes anticipées de raccordement, la reprise d'étude et la facturation des actes non déléguables

Le barème SRD propose l'introduction dans le barème de raccordement des formules de coûts simplifiées pour la facturation :

- des demandes anticipées de raccordement, en application de la délibération n°2019-275 du 12 décembre 2019 relative aux règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement ;
- des reprises d'études, correspondant à des demandes de modification de la demande de raccordement alors que celui-ci n'a pas encore été réalisé ;
- des actes qui ne peuvent pas être délégués en application de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 (dite loi « ESSOC ») et du décret n°2019-97 du 13 février 2019.

Pour ces trois catégories de prestations, SRD propose de reprendre les forfaits du barème V8 d'Enedis.

FCS pour les demandes de modifications de branchement pour des puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA

Le projet de barème de raccordement prévoit désormais des formules de coûts simplifiées pour les modifications des ouvrages de branchement suivants :

- le passage d'un ouvrage de branchement de type aérien en un ouvrage de branchement de type aéro-souterrain ou souterrain, en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- la suppression d'un ouvrage de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- le déplacement ou remplacement d'un ouvrage de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- l'adaptation d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain complet ;
- l'adaptation d'un branchement aérien complet.

Ces nouvelles formules ont été élaborées selon un chiffrage à dire d'expert pour établir le coût de la réalisation de ces modifications de branchement.

2.5. Introduction d'un chapitre concernant le raccordement d'installations de stockage

SRD a intégré un chapitre spécifique au raccordement des installations de stockage. Ce chapitre du projet de barème de raccordement ne comporte pas de prix spécifiques à ces installations mais renvoie aux autres chapitres du barème en assimilant le stockage à de la consommation ou de l'injection selon les cas d'usages.

3. Analyse de la CRE

3.1. Mise à jour des prix

La CRE constate que le barème de raccordement de SRD n'a pas été mis à jour depuis 2020, malgré les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 imposant une révision a minima tous les 3 ans du barème de raccordement. La CRE rappelle qu'une mise à jour régulière du barème de raccordement est nécessaire pour assurer l'adéquation entre les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et les prix facturés aux utilisateurs de réseau. La CRE enjoint donc SRD à veiller au respect de ce délai.

Les évolutions de coûts proposées par SRD ont été analysées par la CRE. La CRE constate que les propositions de FCS fondées sur les coûts réels et à dire d'expert apparaissent justifiées au regard de la hausse du coût des matières premières et des marchés travaux de raccordement, constituant les principales augmentations de prix du barème. La CRE est favorable à cette méthode d'élaboration des FCS à partir des coûts réels pour laquelle, conformément aux recommandations de la CRE, SRD s'est appuyé sur une période d'observation plus longue. La CRE est favorable à la mise à jour du prix des prestations reprises du barème de raccordement d'Enedis.

3.2. Introduction d'une indexation annuelle des prix

La CRE est favorable à l'introduction d'une indexation annuelle des prix du barème à l'IPC afin de tenir compte de l'évolution des coûts entre deux révisions comme approuvé dans le cadre de la révision des barèmes d'autres gestionnaires de réseau. Cette indexation complète la révision du barème et n'a pas vocation à s'y substituer.

3.3. Evolutions de périmètre des FCS

La CRE constate que le projet de barème que lui a soumis SRD présente plusieurs évolutions positives dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier la réduction du nombre de cas de facturation pour le branchement complet. La CRE est favorable à cette démarche comme approuvé dans le cadre de barème d'autres gestionnaires de réseaux de distribution.

La CRE est favorable au retour à l'ancien calcul de la FCS pour les branchements supérieurs à 36 kVa, ce dernier englobant le coût des branchements avec et sans extension de réseau. Ce calcul permet de mieux suivre l'équilibre financier des raccordements supérieurs à 36 kVA dans l'attente que la remontée d'informations soit suffisante pour établir une nouvelle FCS dédiée pour les extensions supérieures à 36 kVA.

3.4. Introduction de nouvelles formules de coûts simplifiées

La CRE avait demandé que SRD intègre au moins des FCS pour la facturation des actes non déléguables et les demandes anticipées de raccordement dans l'élaboration de son prochain barème. SRD a intégré ces formules de coûts simplifiées ainsi que les FCS pour la reprise d'étude et certaines modifications d'ouvrages dans l'élaboration de son barème.

La CRE est favorable à l'introduction de ces FCS améliorant la transparence des coûts et offrant la visibilité sur le recours possible à ces prestations, notamment pour la maîtrise d'ouvrage déléguée et les demandes anticipées de raccordement.

3.5. Introduction d'un chapitre concernant le raccordement d'installations de stockage

La CRE est favorable à l'intégration du chapitre dédié aux installations de stockage dans la proposition de barème de raccordement par SRD en réponse à la demande formulée lors de l'approbation du précédent barème.

Décision de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité SRD a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), par courrier du 14 septembre 2026 puis par saisine rectificative le 5 octobre 2026 un nouveau projet de barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème intègre notamment :

- la mise à jour des prix des formules de coûts simplifiées (FCS) ;
- l'introduction d'une indexation annuelle des prix des FCS sur l'indice INSEE IPC hors tabac ;
- l'introduction de nouvelles FCS concernant les demandes de modifications de branchements, les demandes anticipées de raccordement, les reprises d'études et la facturation des actes non déléguables ;
- l'introduction d'un chapitre concernant le raccordement d'installations de stockage.

La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE approuve le barème de SRD pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, présenté en annexe de la délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 15 janvier 2027.

La prochaine révision du barème de raccordement aura lieu au plus tard en 2029. Pour cette révision, la CRE demande à SRD :

- d'approfondir l'analyse des évolutions de coûts constatées, notamment s'agissant des évolutions de marchés ;
- d'assurer un meilleur suivi et une différenciation des coûts attribuables au branchement et à l'extension pour les demandes de raccordement supérieures à 36 kVA afin de proposer une FCS dédiée à l'extension dans le prochain barème ;
- d'étudier la pertinence d'introduire une nouvelle FCS pour la réalisation de branchements producteurs supérieurs à 36 kVA.
- d'étudier la pertinence de remplacer le chiffrage à dire d'expert par une analyse des coûts réels dans le prochain barème pour les FCS concernées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera notifiée à SRD.

Délibéré à Paris, le 15 octobre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à SRD soumis à la CRE par courrier du 05 octobre 2026

L'annexe sera publiée sur le site internet de la CRE.